

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2021-C0081/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet Vincent KABORE, agissant au nom et pour le compte de Edouard BONKOUNGOU (GHBR), avec ACOMOD BURKINA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/03/02/00/2016/00003 pour les travaux de construction et d'aménagement du stade régional du Centre-Nord à Kaya dans le cadre de la commémoration des festivités du 11 décembre.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 03 août 2021 du Cabinet Vincent KABORE, agissant au nom et pour le compte de Edouard BONKOUNGOU (GHBR), avec ACOMOD BURKINA relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie B. SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Edouard BONKOUNGOU et Sayouba TIENDREBEOGO, représentants du Groupe hydraulique bâtiment et route (GHBR) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Souleymane BANDE et D. Maxime TIENDREBEOGO, respectivement directeur des affaires financières

et comptables (DAFC) et directeur technique (DT) de l'Agence de conseil et de Maitrise d'Ouvrage Délégée en Bâtiments et Aménagement Urbain (ACOMOD BURKINA) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet Vincent KABORE, agissant au nom et pour le compte de Edouard BONKOUNGOU (GHBR), avec ACOMOD BURKINA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/03/02/00/2016/00003 pour les travaux de construction et d'aménagement du stade régional du centre-Nord à Kaya dans le cadre de la commémoration des festivités du 11 décembre ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande du Cabinet Vincent KABORE, agissant au nom et pour le compte de Edouard BONKOUNGOU (GHBR), avec ACOMOD BURKINA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que lui et l'Agence de Conseil et de Maitrise d'Ouvrage Délégée en Bâtiments et Aménagement Urbain (ACOMOD-BURKINA) ont conclu un marché public dont l'objet était la construction du stade régional de Kaya à l'occasion du 11 décembre 2016 ;

que le montant dudit marché était de sept cent vingt un millions cent cinq mille deux cent trente-cinq mille (721.105.235) FCFA avec un délai d'exécution de quatre (04) mois ; que l'autorité contractante lui a demandé de contracter avec Monsieur TRAORE François pour la pose du gazon comme sous-traitant ; que celui-ci, malgré la mauvaise exécution du travail a obtenu du juge la condamnation du requérant à lui payer la somme objet de leur contrat ; qu'en raison de la non réception définitive des travaux à cause de la mauvaise pose du gazon, les deux cautions bancaires qu'il avait signé continuent à courir ; que cela lui cause un grave préjudice financier ; que, non seulement, le montant des agios continue de croître, mais qu'en plus sa ligne de crédit bancaire est bloquée ; qu'il sollicite de ACOMOD-BURKINA la levée des cautions et à défaut une substitution des cautions bancaires par une caution de microfinance ;

sur la procédure, il convient de relever que le Cabinet d'avocats VINCENT KABORE a saisi l'ORD d'un avis de déport du dossier par lettre n°1118/2021/CAB/MVK du 17 août 2021 ;

l'ORD en a pris acte et a noté la présence des représentants de l'entreprise GHBR (BONKOUNGOU Edouard) ;

GHBR sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion ;

considérant que, conformément aux textes en vigueur, le titulaire d'un marché public de travaux a l'obligation de souscrire des garanties de bonne exécution et de parfait achèvement ; que ces garanties sont censées courir jusqu'à la réception provisoire, d'une part, et la réception définitive, d'autre part ;

considérant que le requérant sollicite la levée des cautions et à défaut une substitution des cautions bancaires par une caution de micro finance ; que ce changement permettrait de réduire les frais financiers à sa charge, en attendant l'issue de la procédure judiciaire en cours et la réception des travaux ; que la banque ne cesse de lui demander cette levée ;

considérant que l'autorité contractante « ACOMOD BURKINA », a relevé que la réception définitive de l'ouvrage n'ayant pas été prononcée, elle ne peut procéder à la levée des cautions bancaires ; qu'en dépit du fait que la partie des travaux relative au gazon synthétique ait été réalisée par un sous-traitant « non officiel », il reste que le requérant est le responsable du point de vue du contrat ;

considérant que, cependant, ACOMOD BURKINA a noté qu'il ne trouve pas d'inconvénients au remplacement des cautions bancaires par des cautions issues de la microfinance, mais tient au respect de la procédure légale ; qu'elle estime que la procédure qui convient en la matière, est la prise d'un avenant portant changement de la garantie et le consentement préalable de la banque du requérant ; que, pour se faire, le requérant devrait lui écrire pour demander le changement de caution et lui faire parvenir l'accord de sa banque dans ce sens ;

considérant que le requérant n'y a pas trouvé d'inconvénients en relevant qu'il va introduire sans délai les demandes nécessaires auprès de sa banque et de l'autorité contractante ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du Cabinet Vincent KABORE, agissant au nom et pour le compte de Edouard BONKOUNGOU (GHBR), avec ACOMOD BURKINA est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre Edouard BONKOUNGOU (GHBR) et ACOMOD BURKINA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/03/02/00/2016/00003 pour les travaux de construction et d'aménagement du stade régional du centre-Nord à Kaya dans le cadre de la commémoration des festivités du 11 décembre 2016 ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 17 août 2021

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Ida OUEDRAODO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon